Parlement européen
2024-2029

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2025/0045(COD)

8.10.2025

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises (COM(2025)0081 – C10-0037/2025 – 2025/0045(COD))

Rapporteure pour avis: Li Andersson

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'Union est depuis longtemps un pionnier mondial en ce qui concerne la durabilité et le devoir de vigilance des entreprises. Elle entend œuvrer en faveur d'une convergence vers le haut en matière de durabilité environnementale et sociale, tant au sein de l'Union qu'à l'échelle mondiale. En témoignent les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760, qui ont mis en place un cadre solide pour la publication d'informations en matière de durabilité et le devoir de vigilance des entreprises. Combinées, ces directives ont notamment assuré la disponibilité de données relatives à la durabilité et d'informations sur les risques, essentielles tant pour les investisseurs que pour les organisations non gouvernementales (ONG) qui examinent les manquements. Elles ont également mis en place des mécanismes permettant aux entreprises d'améliorer les procédures relatives au devoir de vigilance et à la durabilité tout au long de leurs chaînes de valeur, et garanti aux personnes lésées, à toutes les étapes de la chaîne de valeur, un meilleur accès à la justice.

La proposition actuelle de la Commission risque d'affaiblir les éléments essentiels de ce cadre établi récemment pour la publication d'informations en matière de durabilité et le devoir de vigilance. L'objectif de simplification des obligations relatives à la publication d'informations applicables aux entreprises est louable et les mesures concernant notamment l'information électronique ou une utilisation accrue des lignes directrices sont les bienvenues; toutefois, la simplification ne peut pas consister en une déréglementation vaste et radicale qui modifie l'objet même des directives précédentes. La suppression de parties essentielles de la législation risque non seulement de créer une incertitude réglementaire pour les entreprises et d'empêcher les personnes lésées d'avoir effectivement accès à la justice, mais aussi de nuire à la disponibilité de données relatives à la durabilité qui soient de qualité, comparables et granulaires, pourtant très demandées par les investisseurs et les partenaires commerciaux. S'il est pertinent de se préoccuper de ne pas faire peser sur les petites et moyennes entreprises (PME), notamment, une charge excessive due aux obligations relatives à la publication d'informations, il convient d'atteindre cet objectif de manière plus simple et plus efficace qu'en démantelant des pans essentiels du cadre existant pour la publication d'informations en matière de durabilité et le devoir de vigilance.

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à proposer le rejet de la proposition de la Commission.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure pour avis déclare avoir inclus dans son avis des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'elle a reçues, pour l'élaboration de l'avis, préalablement à son adoption en commission, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire suivants[1], ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
Finnwatch
The Central Organisation of Finnish Trade Unions SAK
European Sustainable Investment Forum
European Trade Union Confederation ETUC
Akava, The Confederation of Unions for Professional and Managerial Staff in Finland
The Finnish Confederation of Professionals STTK
Finnish Development NGOs Fingo
United Nations Working Group on Business and Human Rights
European Coalition for Corporate Justice
Amnesty International
European Central Bank

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure pour avis.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure pour avis déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Modification des directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 concernant certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
Références	COM(2025)0081 – C10-0037/2025 – 2025/0045(COD)
Commission(s) compétente(s) au fond Date de l'annonce en séance	JURI 31.3.2025
Avis émis par Date de l'annonce en séance	EMPL 31.3.2025
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Li Andersson 16.4.2025
Examen en commission	4.6.2025
Date de l'adoption	4.9.2025
Résultat du vote final	+: 21 –: 18 0: 9
Membres présents au moment du vote final	Maravillas Abadía Jover, Li Andersson, Konstantinos Arvanitis, Nikola Bartůšek, Gabriele Bischoff, Vilija Blinkevičiūtė, David Casa, Estelle Ceulemans, Leila Chaibi, Henrik Dahl, Johan Danielsson, Mélanie Disdier, Niels Geuking, Sérgio Humberto, Martine Kemp, Katrin Langensiepen, Marit Maij, Marlena Maląg, Jagna Marczułajtis-Walczak, Idoia Mendia, Branislav Ondruš, Hristo Petrov, Dennis Radtke, Liesbet Sommen, Villy Søvndal, Georgiana Teodorescu, Romana Tomc, Jana Toom, Raffaele Topo, Francesco Torselli, Brigitte van den Berg, Marianne Vind, Mariateresa Vivaldini, Petar Volgin, Jan-Peter Warnke, Séverine Werbrouck
Suppléants présents au moment du vote final	Gordan Bosanac, Valérie Devaux, Kathleen Funchion, Rudi Kennes, Eugen Tomac
Députés visés à l'art. 216, par. 7, du règlement intérieur présents au moment du vote final	Lena Düpont, Sandra Gómez López, Elisabeth Grossmann, Jorge Martín Frías, Ana Catarina Mendes, Philippe Olivier, Michał Wawrykiewicz

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Pas de vote par appel nominal.